



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

- 9 JUIN 2009
ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice
02 32 76 53.94 – PB/DR
02 32 76 54.60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **SA SIKA**
GOURNAY EN BRAY

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA SIKA à GOURNAY EN BRAY, zone industrielle de l'Europe et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 8 janvier 2004 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 février 2007,

L'étude globale sur la gestion des eaux pluviales polluées du site,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2009,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

Les notifications faites au demandeur les 29 avril 2009 et 14 mai 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA SIKA exploite à GOURNAY EN BRAY, zone industrielle de l'Europe, une usine de fabrication de produits d'étanchéité,

Que la SA SIKA a remis l'étude globale sur la gestion des eaux pluviales polluées du site prescrite par arrêté préfectoral du 7 février 2007,

Que cette étude a permis d'identifier les zones de pollutions les plus critiques de l'usine suivantes :

La zone où le risque d'entrainement de pollution par ruissellement est le plus important est « l'allée des pompiers » ;

La zone « Déchets » située en contrebas du bassin récent est soumise à des débordements en cas d'alimentation du bassin,

Que cette étude a montré que les volumes disponibles des deux bassins sont suffisants pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie et une pluie de 10 mm,

Que le présent arrêté vise à acter la réalisation des différentes phases des travaux de mise en conformité du réseau des eaux pluviales mais également d'encadrer la phase transitoire de gestion des eaux pluviales du site afin que les incidents qui se sont déroulés ces 2 dernières années ne se reproduisent pas en attendant la consolidation du réseau,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA SIKA, dont le siège social est 101, Rue de Tolbiac – 75654 PARIS Cedex est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la gestion des eaux de son usine de fabrication de produits d'étanchéité située à GOURNAY EN BRAY, zone industrielle de l'Europe.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenué au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de GOURNAY EN BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GOURNAY EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du 9. JUIN 2009

--ooOoo--

Société SIKA S.A.
Zone Industrielle de l'Europe
B.P. 111
76220 GOURNAY-EN-BRAY

1. OBJET

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes qui remplacent les prescriptions des articles 3.1.8, 3.1.9 et 3.1.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2004.

2. BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, les eaux utilisées pour l'extinction et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il dispose notamment, à cet effet, de deux bassins de rétention étanches aux produits collectés, le n° 1 de 940 m³ le n° 2 de 3 672 m³. Ils sont régulièrement vidés afin que leur volume soit disponible.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ces bassins sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

3. RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement interne et externe.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4. TRAVAUX A REALISER POUR LA FIN DE L'ANNEE 2009

Les travaux seront réalisés selon le plan SIKA N° 09.01.113 regroupant l'ensemble des réseaux pluviales du site. Ils devront être terminés pour le 31 décembre 2009

- Interventions « ciblées » ALLEE DES POMPIERS

Le système de collecte de l'allée des pompiers sera rénové. Les ruissellements de cette allée seront récupérés par le collecteur existant, équipé de regards de visite, orienté vers le nord de l'allée et traités par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le collecteur existant du bassin versant B.

Le réseau reprend les descentes de toiture.

Le débit de traitement du séparateur à hydrocarbures sera de 15 l/s.

- Interventions « ciblées » ZONE DECHETS

En marche normale, les eaux sont orientées par gravité vers le réseau du bassin versant A. En cas de grosses pluies où en cas de confinement, les eaux collectées dans la zone déchets seront relevées au moyen d'une station de relevage et orientées vers le bassin de rétention N° 1. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de cet équipement.

- Intervention globale GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT

Les réseaux de collecte des eaux pluviales des bassins versants A et B sont modifiés afin de mieux équilibrer la répartition des eaux pluviales collectées sur le site vers les 3 points de rejet à l'Epte. Le bassin versant A doit être délester d'une partie des eaux pluviales collectées vers l'émissaire B.

Le bassin de confinement N° 2 doit être étanchéifié par la pose d'un géotextile.

Les 3 points de rejet existant sont conservés.

Le volume des 2 bassins de confinement et la capacité de traitement de l'ensemble régulateurs de débit-séparateurs à hydrocarbures équipant chacun des 3 émissaires A, B et C sont tels que la totalité des ruissellements de la pluie décennale sera traitée.

En cas de grosses pluies où en cas de confinement, la surverse du bassin versant A se fait vers le bassin de rétention N° 1 de 940 m³, et la surverse des bassins versants B et C vers le bassin de rétention N° 2 de 3 672 m³.

Les points de rejet sont équipés de détecteurs (pH, température, hydrocarbures) reliés à la centrale d'alarme, asservis à la fermeture des vannes permettant les rejets dans le milieu naturel et détournant les effluents vers les bassins de confinement 1 et 2 si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les parties de réseau abandonnées devront être rebouchées ou totalement condamnées pour éviter tout risque de pollution.

5. FONCTIONNEMENT DU RESEAU APRES TRAVAUX

Le fonctionnement du réseau sera donc :

- Hors procédure de confinement :

- lors des petites pluies (inférieures à la pluie mensuelle), les ruissellements seront collectés directement jusqu'aux séparateurs de sortie ;
- pour des pluies plus importantes, les séparateurs étant limités en débit, le premier flot sera traité tandis que le surplus sera déversé vers les 2 bassins de confinement, puis vidangé dans un délai court selon le respect des valeurs limites fixées à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de confinement (incendie ou pollution accidentelle), les vannes automatiques des émissaires existants seront fermées.

6. VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les valeurs limites en pH sont comprises entre 6,5 et 8,5, en hydrocarbures totaux à un maximum de 5 mg/l (normes NFT 90-114).

7. MESURES TRANSITOIRES AVANT FINALISATION DES TRAVAUX

L'exploitant doit laisser fermer les vannes servant au confinement du site au niveau des 3 émissaires. Les eaux pluviales sont donc détournées systématiquement dans les 2 bassins de confinement. Ces eaux pluviales sont rejetées dans l'Epte avec un débit de fuite compatible avec le milieu récepteur après analyse et respect des normes de rejet de l'article 6 du présent arrêté.

Les résultats d'analyse et de mesure du débit sont reportés dans un registre de suivi.

8. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'exploitant définit un programme d'entretien périodique des 4 séparateurs à hydrocarbures permettant d'assurer un fonctionnement optimal des capacités de traitement des eaux pluviales.

Vu pour être annexe à mon arrêté
en date du : ...-9 JUIN 2009...
à ROUEN, le :

LE PREMIER,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE 2 – Plan des réseaux d'eaux pluviales actuel

